

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80
f +41 32 420 58 81
secr.srh@jura.ch

Delémont, octobre 2022

Incapacité de travail : informations importantes

Au personnel dont le salaire est géré par le Service des ressources humaines (SRH)

Droit au traitement

En matière d'incapacité de travail, l'article 39 de la loi sur le personnel de l'État (*RSJU 173.11*) fixe le droit au traitement par cas de maladie ou d'accident selon les modalités suivantes :

Art. 39 ¹ *En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :*

- a. À 100 % du 1^{er} au 30^{ème} jour d'incapacité,
- b. À 90 % du 31^{ème} jour au 730^{ème} jour d'incapacité.

Les dispositions précitées impliquent donc une réduction du traitement de 10 % à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail, au prorata du taux d'incapacité attesté médicalement.

A noter que les indemnités versées par l'assurance accidents ou l'assurance perte de gain maladie, dès une incapacité d'au moins 25 %, sont acquises à l'employeur. Ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, LAA), ce qui permet de limiter l'impact de la réduction de salaire opérée. La cotisation à la Caisse de pensions reste prélevée normalement.

Par la présente, nous vous prions de vous conformer dorénavant à la :

Procédure concernant l'annonce des incapacités de travail :

1. En cas d'incapacité de travail :
 - a. Pour raison de **maladie** d'une durée prévisible de plus de 2 semaines, vous êtes prié-e de remplir **sans délai** la « [Déclaration d'arrêt de travail](#) » et de l'envoyer au Service des ressources humaines (SRH).
 - b. Suite à un **accident**, compléter **immédiatement** le formulaire « Déclaration d'accident LAA » qui se trouve sur le site www.jura.ch et le transmettre de suite au SRH (si pas déjà transmise).
2. Un certificat médical sera joint à la déclaration d'arrêt de travail maladie ou accident (si pas déjà envoyé).
3. Toute modification de l'incapacité de travail (changement de taux d'incapacité, reprise, rechute, etc.) sera communiquée sans délai au SRH.
4. En cas d'incapacité de longue durée, le certificat médical du Groupe Mutuel, la feuille accident ou un certificat médical sera transmis mensuellement au SRH. (*art.75 OPer*)
5. Si vous avez prévu de partir en vacances à l'étranger durant une période d'incapacité, vous êtes prié-e d'en informer le SRH, en principe, 2 semaines à l'avance. Le formulaire « [Vacances à l'étranger](#) » est prévu à cet effet.

Seront communiqués : les dates du voyage, le pays de destination, le motif du voyage, ainsi que le moyen de transport utilisé. Ces informations seront alors transmises à l'assureur Groupe Mutuel qui statuera et vous communiquera sa décision.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance de nous communiquer toute incapacité de travail pour maladie ou accident dans les délais indiqués. En effet, une annonce tardive auprès du Groupe Mutuel pourrait engendrer une diminution, voire une suppression totale, des indemnités journalières. Dans ce cas, l'employeur se verrait contraint d'aligner le versement du salaire sur la décision de l'assurance.

Période d'incapacité de travail durant les vacances

Pour le personnel administratif, une incapacité de travail intervenant durant une période de vacances peut donner lieu à une compensation sur présentation d'un certificat médical (*art. 74 al. 4 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat, OPer, RSJU 173.111*).

Pour le corps enseignant, les vacances sont prises durant la période des vacances scolaires. Une période d'incapacité durant celles-ci ne donne pas lieu à compensation (*art. 101 al. 1 bis OPer*).

Réduction du droit aux vacances

Pour le personnel administratif, une réduction du droit aux vacances est opérée dès que l'incapacité totale dépasse 3 mois. Pour toute durée d'absence supérieure, le droit aux vacances est réduit proportionnellement (*art. 99 OPer*).

Exemple : un-e collaborateur-trice absent-e durant 6 mois verra son droit aux vacances réduit de 3/12^{ème}. Cette mesure s'ajoute à la réduction du traitement précipitée.

Assurance accident (LAA) complémentaire

En cas d'hospitalisation suite à un accident, votre séjour sera pris en charge en division commune. Toutefois, si vous êtes au bénéfice de l'assurance LAA complémentaire (frais de guérison), vous pourrez être admis en division privée ou semi-privée selon l'établissement.

Si vous avez renoncé à cette assurance et si vous n'avez pas d'enfant à charge, une déduction pour frais de séjour en cas d'hospitalisation sera effectuée par l'assurance et dès lors déduite de votre salaire.

Allocations familiales durant une incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail, les allocations familiales continuent à être versées dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les 3 mois suivants (*art. 10 de l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales, OAFam, RS 836.21*). Si l'incapacité perdure, le droit aux allocations est suspendu jusqu'à la reprise du travail. Durant cette période, le conjoint-e qui exerce une activité lucrative peut revendiquer le droit aux allocations familiales auprès de son employeur. Pour plus de renseignements, la Caisse d'allocations familiales du Jura se tient à votre disposition au numéro de téléphone 032 952 11 11.

Visites médicales après la reprise du travail

Dès la reprise du travail, les visites médicales dont l'horaire est imposé par le thérapeute, peuvent être comptabilisées comme temps de travail, jusqu'à concurrence de 2 jours maximum par année civile au prorata du taux d'activité. Les absences excédentaires sont à compenser ou à imputer sur les vacances (*art. 77 OPer*).

Le Service des ressources humaines vous remercie de votre collaboration, se tient volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire et vous présente, Madame, Monsieur, ses salutations les meilleures.

Contacts : En priorité votre correspondant RH

Incapacités accident : Mme Sandrine Willemin, tél. 032 420 58 95, sandrine.willemin@jura.ch

Incapacités maladie : Mme Dolores Juillerat, tél. 032 420 50 25, dolores.juillerat@jura.ch

Allocations familiales : Mme Sandrine Willemin, tél. 032 420 58 95, sandrine.willemin@jura.ch

Corrections horaires : Mme Rebecca Christe, tél. 032 420 58 98, rebecca.christe@jura.ch